

FISCALITE PATRIMONIALE

**PRELEVEMENT SOCIAUX DES NON-RESIDENTS**

UNE OPPORTUNITE DE REGULARISER EN 2017  
AVEC UNE AMENDE PLAFONNEE A 1 500€ PAR COMPTE

Suites de la jurisprudence de Ruyter – Conseil d’Etat 19 juillet 2016

Dans sa décision du 27 juillet 2015, de Ruyter, le Conseil d’Etat, suivant la position adoptée par la CJUE<sup>1</sup>, a retenu que les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) ne sont pas dus par les non-résidents français sur les revenus du patrimoine en l’absence d’affiliation à la Sécurité sociale française.

En revanche, le prélèvement de solidarité (2%), ne finançant pas les branches de la Sécurité sociale, reste dû par les non-résidents fiscaux français.

Le 19 juillet 2016<sup>2</sup>, le Conseil d’Etat est revenu sur sa position concernant la contribution exceptionnelle de 0,3%.

La contribution exceptionnelle (0,3%) n’entre pas dans le champ d’application de l’article 4 du règlement du Conseil du 14 juin 1971 et est donc applicable aux revenus du patrimoine des non-résidents.



**Emilie Collomb**  
avocate associée  
spécialiste en droit fiscal

<sup>1</sup> CJUE 26 février 2015, affaire C-623/13.

<sup>2</sup> CE 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ch., 19 juillet 2016, n° 392784, min. c/ M et Mme D.

- **Qui peut faire une réclamation ?**

Les non-résidents français (**UE, EEE ou Suisse**) ayant été assujettis aux prélèvements sociaux en France au titre :

- des **plus-values immobilières**,
- des **revenus fonciers**,
- des **plus-values mobilières**,
- des **revenus de capitaux mobiliers**.

- **Comment réclamer ?**

Une réclamation contentieuse peut être introduite **jusqu'au 31 décembre 2016** au service des impôts compétent pour demander le dégrèvement et le remboursement des prélèvements sociaux indûment **acquittés au titre des années 2013 et 2014**.

La réclamation doit mentionner les impositions contestées et être accompagnée de toute pièce justifiant du montant des prélèvements sociaux payés et dont la restitution est demandée (avis d'imposition, avis de mise en recouvrement, ...).

Elle doit en outre être **accompagnée de toute pièce suffisamment explicite, justifiant d'une affiliation à un régime de sécurité sociale dans un autre Etat de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, au cours des années concernées par la réclamation**.

- **Quelles sommes peuvent être remboursées ?**

Le remboursement portera en principe sur le montant de la CSG, de la CRDS, et du prélèvement social, soit un **remboursement à hauteur de 13,2%** sur les 15,5% de prélèvements payés.

**NB :** La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016<sup>3</sup>, déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel<sup>4</sup>, affecte désormais les produits des prélèvements sociaux au financement de prestations sociales non contributives.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des prélèvements sociaux sont à nouveau dus par les non-résidents sur leurs revenus du capital.

Retour à la case départ...

\*\*\*

*Cette note à caractère informatif ayant une portée générale, nous restons à votre disposition pour toute problématique spécifique nécessitant un développement complémentaire.*

---

<sup>3</sup> Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, article 24.

<sup>4</sup> Conseil Constitutionnel 17 décembre 2015, n° 2015-723.